



**CINQUANTE DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE  
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 16 décembre 2017

**ACTE ADDITIONNEL A/SA.2/12/17 PORTANT ADOPTION DU CODE  
DES DOUANES DE LA CEDEAO**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,**

**VU** les articles 7, 8 et 9 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993 portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

**VU** l'article 3 paragraphe 2(a) du dudit Traité stipulant que l'action de la Communauté portera sur l'harmonisation et la coordination des politiques nationales notamment dans les domaines des finances et de la fiscalité ;

**VU** l'article 46 du Traité Révisé de la CEDEAO de 1993 invitant les Etats membres à prendre toutes les dispositions utiles en vue d'harmoniser leurs règlements et formalités pour assurer l'application effective des dispositions relatives à la coopération dans les domaines des douanes et de la fiscalité et pour faciliter la circulation des biens et services franchissant leurs frontières ;

**VU** l'article 9 de l'Acte Additionnel A/SA.1/12/16 du 17 décembre 2016 sur le renforcement des prérogatives du Parlement de la CEDEAO qui précise les domaines dans lesquels l'avis du Parlement de la Communauté est obligatoirement requis au cours du processus d'adoption des Actes de la Communauté ;

**RECONNAISSANT** que la réalisation de l'Union douanière requiert l'application aux frontières extérieures des Etats Membres, du Tarif Extérieur Commun (TEC) et d'autres dispositions réglementaires qui organisent les échanges de marchandises entre les Etats Membres et les pays tiers ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer des règles et procédures générales applicables aux marchandises entrant dans le territoire douanier de la Communauté ou en sortant ;

**CONSCIENTE** que l'adoption de législations communes garantit à la Communauté une harmonisation de la gestion coordonnée de ses frontières, assure l'application uniforme et cohérente des règles régionales sur l'ensemble du territoire douanier de la Communauté, donne aux administrations douanières des Etats membres, l'opportunité d'améliorer leurs procédures et de promouvoir la coopération régionale ;

*M*  
*MA*

*2017-12-17*  
*et*  
*de la Communauté*  
*MS*  
*ge*



**PRENANT EN COMPTE** les principes généraux fixés par la Convention Internationale pour l'Harmonisation et la Simplification des Régimes Douaniers de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) et les mesures contenues dans l'Accord sur la Facilitation des Echanges de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), tels que la transparence et la prévisibilité des actions douanières, l'utilisation de la gestion des risques et des contrôles par audit, le partenariat avec les milieux du commerce et les procédures simplifiées pour les personnes autorisées ;

**CONSIDERANT** le rôle central des Administrations douanières dans la chaîne logistique internationale, notamment dans le suivi et la gestion du commerce international et qui leur confère une mission de promotion de la compétitivité des entreprises et des Etats ;

**RECONNAISSANT** que la facilitation du commerce légitime et la lutte contre la fraude exigent des procédures douanières simples, rapides et uniformisées et qu'il y a lieu, par conséquent de simplifier la législation douanière et de promouvoir son application uniforme, de promouvoir l'utilisation d'outils et de techniques modernes en matière de contrôles douaniers ;

**CONVAINCUE** que l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication constitue un élément fondamental de la simplification des échanges et de l'efficacité des contrôles douaniers ;

**DESIREUSE** d'harmoniser et de normaliser les contrôles douaniers afin d'en assurer un niveau équivalent dans la Communauté et de réduire ainsi les risques de comportements anticoncurrentiels aux différentes frontières du territoire de la Communauté ;

**APRES AVIS** du Parlement lors de sa deuxième session ordinaire qui s'est tenue à Abuja du 21 novembre au 9 décembre 2017 ;

**SUR RECOMMANDATION** de la soixante-dix neuvième session du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abuja, les 13 et 14 décembre 2017 ;

## DECIDE

### ARTICLE PREMIER : Objet

Le Code des Douanes de la CEDEAO, est adopté tel que joint en annexe au présent Acte Additionnel.

### ARTICLE 2 : Infractions à la législation douanière

Les Etats membres édictent les règles juridiques qui régissent la constatation, la poursuite et la répression des infractions douanières, ainsi que les procédures administratives, judiciaires ou extra judiciaires, inhérentes au règlement des litiges nés de ces constatations, lorsque celles-ci ne sont pas déjà prévues par d'autres textes.

### ARTICLE 3 : Mise en œuvre

- 1) Les Etats membres prennent toutes les dispositions législatives et réglementaires appropriées en vue de l'application effective du présent Acte Additionnel.



- 2) Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEDEAO, tous actes afférents à l'application du présent Acte Additionnel ;
- 3) Le Conseil des Ministres et le Président de la Commission prennent toutes autres mesures d'application du présent Acte Additionnel en cas de besoin.

#### **ARTICLE 4 : Amendement et révision**

- 1) Tout Etat membre, le Conseil des Ministres et la Commission de la CEDEAO peuvent soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Acte Additionnel.
- 2) Les propositions qui n'émanent pas de la Commission de la CEDEAO lui sont soumises. La Commission communique toutes les propositions aux Etats membres trente (30) jours au plus tard après leur réception. La Conférence examinera les propositions d'amendement ou de révision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois accordé aux Etats membres.
- 3) Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence, conformément aux dispositions de l'article 9 du Traité Révisé de la CEDEAO. Ils entreront en vigueur dès leur signature et publication dans le Journal officiel de la Communauté.

#### **ARTICLE 5 : Entrée en vigueur et publication**

- 1) Le présent Acte Additionnel **A/SA.2/12/17** entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres et les Institutions de la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
- 2) Le présent Acte additionnel **A/SA.2/12/17** sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son journal officiel trente (30) jours après que la Commission le lui notifiera.

**EN FOI DE QUOI,**

**NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE  
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE LE  
PRESENT ACTE ADDITIONNEL**

**FAIT A ABUJA, LE 16 DECEMBRE 2017**

**EN UN SEUL ORIGINAL, EN FRANÇAIS, EN ANGLAIS ET EN PORTUGAIS, LES  
TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI**

*[Handwritten signatures and initials]*



**S. E. M. Patrice TALON**  
Président de la République du Bénin

**S. E. M. Jorge Carlos FONSECA**  
Président  
de la République de Cabo Verde

**S. E. M. Roch Marc Christian KABORE**  
Président du Faso

**S. E. M. Alassane OUATTARA**  
Président de la République  
de Côte d'Ivoire

**Mrs. Fatumatta JALLOW-TAMBAJANG**  
Vice-présidente de la  
République de la Gambie

**S. E. M. Nana Addo AKUFO-ADDO**  
Président de la République du Ghana

**S. E. M. Alpha CONDE**  
Président de la République de Guinée

**S. E. M. José Mario VAZ**  
Président de la République de Guinée-Bissau

**S. E. Mme Ellen JOHNSON-SIRLEAF**  
Présidente de la République du Liberia

**S. E. M. Ibrahim Boubacar KEITA**  
Président de la République du Mali

**S. E. M. Mahamadou ISSOUFOU**  
Président de la République du Niger

**S. E. M. Muhammadu BUHARI, GCFR**  
Président, Commandant-en-Chef  
des Forces Armées de la République  
Fédérale du Nigeria

**S. E. Macky SALL**  
Président de la République du Sénégal

**S. E. M. Ernest Bai KOROMA**  
Président de la République de  
Sierra Leone

**S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE**  
Président de la République Togolaise